

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1845.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi ouvrant un crédit de 1,040,000 fr. pour la construction du Canal de Turnhout.

(Voir les N^{os} 79 et ses deux annexes, et 209 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le défrichement des bruyères de la Campine est signalé depuis longtemps comme une des entreprises les plus utiles pour le pays.

La mise en valeur d'une aussi grande étendue de terrains jusques à présent improductifs serait une véritable conquête.

De nombreux essais ont été tentés, mais ils n'ont pas toujours été couronnés de succès, à cause des avances considérables qu'entraînent pour les particuliers les premiers frais de culture.

Le Gouvernement, convaincu des avantages qui pouvaient être obtenus et appréciant les causes qui en avaient jusqu'à présent retardé la jouissance, chercha, par son intervention, à mettre plus à la portée des efforts privés le défrichement de ces terres incultes et chargea, dès 1833, des ingénieurs d'étudier et de proposer les moyens les plus efficaces pour parvenir au but qu'il voulait atteindre.

Ces moyens consistent dans le creusement de canaux qui doivent, d'une part, faciliter les transports et les rendre plus économiques, de l'autre opérer des irrigations qui fournissent à peu de frais les moyens de réduire en prairies une grande étendue de ces bruyères.

La loi d'emprunt du 29 septembre 1842 consacra une première somme de 1,750,000 fr. à ces travaux; celle du 10 février 1843 en fixa l'emploi, en ordonnant l'exécution d'un canal de jonction entre celui de Bois-le-Duc et le Rupel, et prescrivit les conditions du concours des communes et des particuliers riverains.

La loi du 24 juillet 1844 ouvrit un nouveau crédit de 1,110,000 fr. pour les mêmes travaux. La première section entre Bocholt et la *Pierre Bleue* est terminée; la seconde section entre la *Pierre Bleue* et Herenthals est adjugée et en voie d'exécution.

Cette direction a obtenu la priorité sur toute autre, parce qu'elle établissait une communication entre la Meuse et l'Escaut, et fournissait un moyen de faire partager le bienfait de la canalisation de la Campine aux localités qui par la suite pourraient être appelées à rattacher de nouvelles branches au tronc

principal. La loi qui vous est proposée est une application de ce dernier principe.

Le canal projeté doit relier la ville de Turnhout à celui qui traverse la Campine par une communication de cinq lieues en un seul bief, qui prendra naissance à 5000 mètres de la Pierre bleue. Ce canal ne sera pas seulement avantageux à une ville fort importante, mais en donnant de nouvelles facilités pour le transport des engrais et des denrées de toute nature, il appellera sur ses rives une nouvelle population, et comme la direction qui a été choisie est la plus heureuse pour les irrigations, il y a tout lieu de croire que la culture des terres y prendra un accroissement rapide.

Les nombreux avantages que l'on a lieu d'attendre de cette canalisation, ont naturellement éveillé dans plusieurs localités le désir d'y participer soit par le creusement d'autres canaux encore, soit par le prolongement de celui dont nous nous occupons; pour aller au devant de toute objection fondée sur la crainte que l'exécution de ces premiers travaux déjà assez dispendieux n'impose l'obligation de leur donner plus tard une plus grande extension, M. le Ministre des Travaux publics, isolant de tout autre projet, celui qui vous est soumis, et se bornant à en indiquer l'utilité réelle et incontestable, a, dans les explications qu'il a données à la Section Centrale de la Chambre des Représentants, écarté toute idée qu'un vote approbatif entraînerait un engagement quelconque pour l'avenir.

Le concours des riverains avait été ordonné par la loi du 29 septembre 1842, celle du 10 février 1843 en a réglé la forme et le montant, la loi actuelle en adopte de nouveau toutes les conditions.

La majorité de la Commission n'a élevé aucune objection à cet égard; un membre, tout en reconnaissant que la sanction donnée à la loi du 10 février 1843 rendait difficile d'adopter un nouveau mode dans un cas tout-à-fait identique et qui s'appliquait aux mêmes lieux, témoigne ses regrets de ce que le Gouvernement a cru devoir s'écarter des formalités protectrices prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

Le crédit nécessaire est de 1,040,000 francs et fait partie de celui de 12,500,000 francs demandé par M. le Ministre des Travaux Publics, le 9 décembre 1844; il doit être couvert par une émission de bons du Trésor.

Votre Commission aurait eu, sans doute, de graves observations à faire sur cette nouvelle création de bons du trésor dont la proportion croissante peut offrir de véritables dangers pour les finances de l'État, et met toujours obstacle à l'équilibre qui doit y régner; mais ayant pris en considération les explications données par M. le Ministre des Finances à la Section Centrale, et l'assurance qu'une partie notable de la dette flottante sera consolidée en vertu de la loi de conversion du 21 mars 1844, avant qu'une forte émission de Bons du Trésor ne vienne en grossir la somme outre mesure, elle n'a pas cru que notre situation financière serait aggravée, et vous propose en conséquence l'approbation de la loi à la majorité de quatre voix contre une.

CHRISTYN COMTE DE RIBAU COURT.

LE COMTE J. DE BAILLET.

LE VICOMTE DESMANET DE BIESME.

LE BARON DE STASSART.

LE DUC D'URSEL, Rapporteur.